

ASSEMBLEE DE CORSE

2 EME SESSION ORDINAIRE DE 2020

REUNION DES 05 ET 6 NOVEMBRE 2020

RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

**AGHJUSTU Nu 1 A A CUNVINZIONI DI FINANZIAMENTU
DI I MISURI SUPPLIMINTARI PRIVISTI IN U PIANU DI
PRIVINZIONI DI I RISICHI TECNOLOGICHI DI ENGIE
AIACCIU**

**AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE FINANCEMENT DES
MESURES SUPPLÉMENTAIRES PRÉVUES PAR LE PLAN
DE PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES
D'ENGIE AJACCIO**

COMMISSION(S) COMPETENTE(S) :

Commission du Développement Economique, du Numérique, de
l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

J'ai l'honneur de soumettre à votre approbation l'avenant n° 1, sans incidence financière, à la convention de financement des mesures supplémentaires prévues par le PPRT d'Engie Aiacciu.

Rappel du contexte

Les Plans de Préventions des Risques Technologiques (PPRT) sont des outils réglementaires, régis par les articles L. 515-15 à L. 515-25 du Code de l'Environnement, qui ont pour objectif de définir une stratégie locale de maîtrise foncière des terrains, bâtiments et activités exposés à des risques technologiques majeurs sur des sites comportant des installations classées.

L'article L. 515-16 V prévoit en outre que doit être privilégiée, chaque fois que cela est possible, l'adoption de mesures supplémentaires de réduction des risques mentionnés à ce plan, en substitution des mesures foncières, beaucoup plus lourdes et coûteuses.

L'arrêté préfectoral en date du 12 juillet 2010 prescrivant le PPRT mentionne ces mesures supplémentaires qui s'appliquent à l'installation exploitée par la société ENGIE, située sur la commune d'Aiacciu (cf. plan ci-après).

PLAN



Ces mesures supplémentaires doivent faire l'objet d'une convention tripartite fixant les contributions respectives de l'Etat, de l'exploitant et des collectivités territoriales.

Cette convention a été conclue en date du 23 mars 2015 entre l'exploitant Engie (ex. GDF SUEZ), la Collectivité territoriale de Corse, le Conseil départemental de la Corse-du-Sud, la Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien et l'Etat.

Le coût total des mesures supplémentaires a été arrêté à 58 400 000 € HT à la date de la signature de la convention, conclue pour une durée prévue de 5 ans.

Ce coût comprend les dépenses d'études et travaux définis en annexe de la convention annexée au présent rapport.

L'article L. 515-19 du Code de l'Environnement prévoit que les collectivités percevant la Contribution Economique Territoriale contribuent à hauteur de 15 % du montant de la CET pour l'ensemble de son territoire.

Pour la Collectivité Territoriale de Corse, ce montant s'élevait en conséquence à 1 860 000 €, soit 3,18 % du montant total des mesures ; pour le Conseil départemental de la Corse-du-Sud à 800 000 €, soit 1,37 % du montant total.

A l'approche du terme de la convention, et compte tenu des évolutions intervenues depuis le 23 mars 2015, date de la signature de la convention, il apparaît nécessaire d'y apporter les modifications ci-après exposées.

Présentation de l'avenant n° 1 à la convention

L'adoption d'un nouvel arrêté préfectoral en date du 27 septembre 2016 portant approbation du PPRT pour l'installation Engie fixe la date prévisionnelle de démarrage des nouvelles installations à septembre 2021.

Aussi, il est proposé de compléter l'**article 2-3** de la convention comme suit :

« En tout état de cause, les travaux sont effectués avant fin décembre 2021 et les paiements des parties avant le 30 juin 2022 ».

Par ailleurs, au vu de la fusion de la Collectivité Territoriale de Corse et des conseils départementaux de la Haute-Corse et de la Corse-du-Sud, et de la répartition annuelle des versements au fur à mesure de l'avancement des travaux, il est proposé une mise à jour des dispositions de la convention relatives à la répartition financière et aux modalités de versement, comme suit :

Article 4 :

« Pour la Collectivité de Corse (la participation est fixée) à 4,55 % du montant total, dans la limite de 2 660 000 €, et d'autre part, par la suppression ou le dévoiement de la route départementale RD 11c et la cession à titre gracieux (cf. plan en annexe 2) à l'EXPLOITANT des terrains qui sont nécessaires à la mise en œuvre des MESURES SUPPLEMENTAIRES. La Collectivité de Corse décidera sous sa propre maîtrise d'ouvrage du dévoiement éventuel de la RD11c. La cession et la suppression ou le dévoiement de la route devront être réalisés avant le début des travaux de mise en œuvre des MESURES SUPPLEMENTAIRES afin que l'EXPLOITANT puisse respecter le délai de cinq ans entre l'approbation du PPRT et la mise en service fonctionnelle des MESURES SUPPLEMENTAIRES ».

Article 5 :

« Compte-tenu de l'état de l'avancement des travaux et des versements déjà effectués, les modalités de versement prévues à l'article 5.3 de la convention sont supprimées ».

Il convient de préciser que ces modifications n'impliquent aucun impact financier pour la Collectivité de Corse.

Enfin, est pris en compte le changement de dénomination sociale de l'exploitant GDF SUEZ, qui devient ENGIE.

En conclusion, il vous est proposé :

- **D'APPROUVER** le projet d'avenant n° 1 à la convention de financement des mesures supplémentaires prévues au PPRT d'Engie Aiacciu.
- **DE M'AUTORISER** à signer le projet d'avenant n° 1, tel que joint en annexe au présent rapport.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.